



RÈGLEMENT 2026-07

Règlement adoptant un Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont dûment été présentés lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 janvier 2026;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 – BUT ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le présent règlement a pour but d'adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant à tous les membres du conseil de la Ville de Val-d'Or, lesquels sont indistinctement appelés dans le présent règlement : élu(e), *membre, membre du conseil, membre du conseil municipal de Val-d'Or ou conseil municipal*.

ARTICLE 2 – BUTS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- 2.1 Le code d'éthique et de déontologie adopté en vertu du présent règlement poursuit les objectifs suivants :
1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
 2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de la prise de décision au sein du conseil municipal, et éclairer les responsabilités morales de ses membres;
 3. Prévenir les conflits d'éthique d'importance majeure et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 – VALEURS DE LA VILLE

- 3.1 Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite et la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élues et élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

3.1.1 **L'intégrité**

Tout membre valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la droiture, la rigueur, la justice. Il place en tout temps l'intérêt public au-dessus des intérêts privés. Il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux personnes auxquelles elle est destinée.

3.1.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre a le sens du service de l'intérêt public. Il assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement afin de ne jamais laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité.

3.1.3 **Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employé(e)s de la Ville et les citoyen(ne)s**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

3.1.4 **La loyauté envers la Ville**

Tout membre est constant dans le respect des engagements auxquels le conseil a souscrit. Il est solidaire des décisions qui contribuent à la réalisation de la mission d'intérêt public du conseil municipal. Il recherche l'intérêt de la Ville.

Malgré ce qui précède, le droit du membre d'exprimer publiquement sa dissidence à l'égard de toute décision du conseil municipal et d'exposer les motifs légitimes et de bonne foi au soutien de celle-ci, demeure plein et entier.

3.1.5 **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne en accord avec l'esprit des lois et règlements, avec un sens aigu de la justice. En tout temps, il fait preuve d'impartialité.

3.1.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique quotidienne des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4 – RÈGLES GUIDANT LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne élue à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville; ou
- b) d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de Val-d'Or;

Les règles énoncées au présent article doivent également guider la conduite d'un membre du conseil municipal après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Utilisation des ressources de la Ville à des fins personnelles

Il est interdit à tout membre d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources de la Ville ou de tout autre organisme au sein duquel il siège à titre de représentant du conseil municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Un membre ne peut pas non plus en permettre l'usage en faveur d'un tiers pour les fins personnelles de celui-ci ou pour en retirer un avantage personnel, qu'il soit financier ou non.

Les ressources de la Ville incluent les actifs financiers, les actifs physiques (tels que le matériel, les véhicules, les terrains et bâtisses, les ordinateurs) et les actifs intangibles (tels que le temps de travail, la propriété intellectuelle et l'accès à Internet).

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyen(ne)s.

4.4 Protection des actifs de la Ville

Tout membre doit se préoccuper de protéger les actifs de la Ville contre le vol, le vandalisme, le sabotage, le gaspillage, la négligence ou de toute utilisation inappropriée.

4.5 Annnonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer à des tiers ou de tenter d'utiliser ou de communiquer à des tiers, de manière non autorisée, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, qui ne sont pas à la disposition du public, dans le but de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.

4.7 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

4.8 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

4.9 Conflits d'intérêts

4.9.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.9.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux paragraphes d) et e) du 2^e alinéa de l'article 4.9.8 du présent règlement.

4.9.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque

rémunération, bénéfice ou avantage que ce soit en échange d'une faveur ou d'une prise de position sur une question dont le conseil municipal, un comité ou une commission de la Ville dont il est membre peut être saisi. Un bénéfice inclut, entre autres, un service ou une faveur. Un avantage inclut, entre autres, un don, une commission, une indemnité forfaitaire, un voyage ou un escompte.

- 4.9.4 Les dons en espèces (en argent, sous forme de chèques, d'actions ou d'obligations, ou autres titres négociables) ou quasi-espèces (chèques-cadeaux, certificats-cadeaux, cartes de crédit prépayées) ou sous forme de rabais (pour des produits, services, taux sur les prêts), qui ne sont octroyés qu'à un ou plusieurs membres constituent des formes de corruption et sont donc strictement interdits.
- 4.9.5 Les dons en provenance d'une source anonyme sont strictement interdits.
- 4.9.6 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de service ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou son impartialité. En cas de doute, le membre du conseil municipal refuse le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage en question.
- 4.9.7 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre, qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 4.9.6 du présent règlement doit faire l'objet, lorsque sa valeur excède 200 \$, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite de ce membre auprès de la greffière de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description précise du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser la valeur approximative du don, le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Un registre public de ces déclarations est tenu par la greffière, qui en dépose un extrait lors de la dernière séance ordinaire de décembre, contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.
- 4.9.8 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.1 du présent règlement.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) L'intérêt du membre réside dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

- g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) Dans un cas de force majeure, lorsque l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

4.10 Intérêt pécuniaire particulier

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Lorsque la question pour laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

4.11 Annnonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement publique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

4.12 Après-mandat

Au cours des douze mois suivant la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

4.13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 5 – INGÉRENCE

- 5.1 Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.
- 5.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 5.3 En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 6 – FORMATION SUR L'ÉTHIQUE

- 6.1 Tout membre du conseil qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois suivant le début de son mandat, participer à telle formation. Cette formation vise à :
- a) susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale;
 - b) aider les membres à réfléchir aux enjeux éthiques associés à la gestion des ressources publiques;
 - c) habiliter les membres à appliquer les valeurs de la Ville et les règles du présent code dans les situations de dilemme où la complexité et la diversité des enjeux et des risques encourus rendent difficile la prise de décision d'un point de vue éthique;
 - d) permettre l'acquisition de compétences favorisant la compréhension et le respect des valeurs de la Ville et des règles prévues par le présent code.

Le défaut de participer à telle formation constitue, dans le cadre d'une enquête de la Commission municipale du Québec pour manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, un facteur aggravant.

- 6.2 Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation rend accessible sur son site Internet une liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la Ville ou par un membre du conseil municipal.

ARTICLE 7 – MÉCANISME DE CONTRÔLE

- 7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- a) la réprimande;
 - b) la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - c) la remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci et de tout profit retiré en contravention avec une règle du présent code;
 - d) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme auquel il participe à titre de membre du conseil municipal;

- e) le paiement à la Ville d'une pénalité pouvant s'élever à un montant maximal de quatre mille dollars (4 000 \$);
 - f) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 7.2 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission municipale du Québec de même qu'à la greffière de la Ville qui en fera rapport au conseil. Le membre qui omet, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit, est sujet à se faire imposer une suspension d'une durée indéterminée par la Commission municipale du Québec.
- 7.3 Lorsqu'il est suspendu, le membre ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire(sse) ou de conseiller(ère) et, notamment, il ne peut siéger au conseil, à aucun comité, ni aucune commission de la Ville, ni aucun organisme au sein duquel il siégeait à titre de membre du conseil municipal. Durant cette période de suspension, il ne peut non plus recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou de cet organisme.
- 7.4 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a transgressé une règle prévue au présent code peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois (3) ans suivant la fin du mandat de ce membre. La demande doit être présentée par écrit, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

- 8.1 Le présent Règlement abroge et remplace le règlement 2022-07.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 février 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 février 2026

Signé

SERGE ALLARD, maire

Signé

Me KATY VEILLEUX, greffière